

Zeitschrift:	Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber:	Staatssekretariat für Wirtschaft
Band:	35 (1917)
Heft:	222
Anhang:	Beilage zum Schweizerischen Handelsamtsblatt : Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce
Autor:	[s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Beilage zum Schweizerischen Handelsamtsblatt
Nr. 222 vom 22. September 1917

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce
n° 222 du 22 septembre 1917

FRANCE



Régime général des prohibitions d'entrée



FRANCE

Régime général des prohibitions d'entrée

L'arrêté du 8 septembre, fixant le régime général des prohibitions d'entrée, annoncé dans le n° 216 de la Feuille officielle suisse du commerce du 15 septembre, est conçu comme suit:

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; le ministre de l'agriculture; le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, et le ministre des finances, vu les décrets des 2 mars, 11 mai, 16, 26 et 28 septembre, 12 octobre et 22 décembre 1916 et 22 mars 1917, prohibant l'importation des marchandises d'origine ou de provenance étrangère; vu les arrêtés des 13 et 14 avril, 12 mai, 8 et 13 juillet 1917 déterminant le régime des prohibitions d'entrée; vu l'arrêté du 13 août 1917 fixant le régime des importations pour le coton brut et les soies grêles; vu l'article 3 du décret du 22 mars 1917, instituant auprès du ministère du commerce un comité des dérogations aux prohibitions d'entrée; vu les décrets des 11 mai 1916 et 18 janvier 1917, portant création et réorganisation de la commission interministérielle des bois et métaux; vu le décret du 14 avril 1917, conférant à ladite commission, par délégation permanente du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, les attributions de ce comité en ce qui concerne certaines marchandises; vu le décret du 3 juillet 1917, portant création d'un comité général des bois et transférant à ce comité les questions relatives aux bois qui rentraient précédemment dans les attributions de la commission interministérielle des bois et métaux, désignée désormais sous le nom de commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre; vu les décrets des 13 juillet et 27 août 1917, instituant un comité des matières grasses et un comité des produits chimiques et conférant à ces comités, entre autres attributions, l'examen des questions d'importation; d'une part, pour les huiles, graisses, savons, etc., pour leurs sous-produits et produits dérivés et pour les matières premières nécessaires à leur production; d'autre part, pour les produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, produits photographiques, parfumerie, etc., pour leurs sous-produits et produits dérivés et pour les matières premières nécessaires à leur production; vu les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916, 23 avril et 27 juillet 1917, instituant, près du ministère du commerce, la commission des diamants et pierres fines et la commission régionale des tailles de diamants du Jura et fixant leurs attributions; vu les accords de réciprocité conclus, le 30 mai 1917, avec l'Italie et, le 24 août 1917, avec la Grande-Bretagne, relativement aux prohibitions d'entrée; vu l'arrangement franco-anglo-italien du 27 août 1917, instituant un comité exécutif interallié pour le contrôle et la centralisation des achats de diverses denrées, notamment les viandes et graisses, le beurre et le fromage; vu l'aviso du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée.

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Sont rayés de la liste des dérogations générales aux prohibitions d'entrée, annexée à l'arrêté du 13 juillet 1917, susvisé, les marchandises désignées ci-après:

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
16	Viandes fraîches, y compris les viandes frigorifiées.
17	Jambons désossés et roulés, jambons cuits.
17 bis et 17 ter	Viandes salées: de porc (jambon, lard, etc.); de bœuf et autres.
19	Charcuterie fabriquée. — Museau de bœuf.
36	Conerves de viandes en boîtes.
37	Fromages.
88	Beurre.
189	Graines et fruits oléagineux.
Ex-273	Soufre (non épure, y compris le minerai et les pyrites; trituration, épure, raffine ou sublimé. Sulfate de cuivre).

Sont ajoutés à ladite liste les tourteaux autres que de graines oléagineuses et les drêches (n° 166 bis du tarif).

Le tableau des dérogations générales aux prohibitions d'entrée, ainsi modifié et ci-annexé, prend le nom de liste A.

Art. 2. — Sous réserve de l'exécution des accords de réciprocité conclus avec d'autres pays en matière de prohibitions d'entrée, les autorisations spéciales auxquelles est subordonnée, en vertu des arrêtés des 13 et 14 avril et 8 juillet 1917, l'importation des marchandises non comprises dans la liste des dérogations générales sont délivrées, le cas échéant, après avis soit du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, soit des autres comités ou commissions agissant par délégation permanente, en son lieu et place, selon les attributions respectives déterminées par les listes B, C, D, E, F et G ci-annexées, savoir:

Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée: liste B, complétant et remplaçant la liste n° 2 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917;

Comité des matières grasses: liste C;

Comité général des bois: liste D;

Commission des diamants et pierres fines: liste E;

Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre: liste F, modifiant et remplaçant la liste n° 3 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917;

Comité des produits chimiques: liste G.

Art. 3. — Sauf la réserve prévue à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent, conformément aux dispositions antérieures, être importées qu'à titre exceptionnel, sous le couvert de l'autorisation réglementaire, les marchandises de la liste n° 2 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917, comprises désormais dans les listes B, C, D, F et G susvisées, où elles sont désignées par un astérisque.

Art. 4. — Sont confirmées: 1^o les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1917 portant dérogation générale aux prohibitions d'entrée en ce qui concerne les importations sous le régime de l'admission temporaire à charge expresse de réexportation, les opérations de transbordement dans les rades et ports et les opérations de transuit régies par des accords spéciaux; 2^o les dispositions de l'article 4 du même arrêté sur le régime de prohibition absolue applicable aux alcoolés (eaux-de-vie et alcools autres) et aux liqueurs, d'origine ou de provenance étrangère, sous réserve des exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916 en ce qui concerne les alcoolés autres qu'eaux-de-vie.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat directeur général des douanes, le conseiller d'Etat directeur des affaires commerciales et industrielles et le directeur de l'exploitation postale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LISTE A

Dérogations générales.

Désignation des marchandises

Animaux vivants.

Chevaux destinés à la boucheerie.
Bestiaux.

Produits et dépouilles d'animaux.

Lapins morts.
Boyaux frais, secs ou salés.
Margarines et substances similaires.
Œufs de volaille et de gibier.
Lait (même stérilisé ou peptonisé, sans concentration).
Lait concentré pur.
Lait concentré additionné de sucre.
Farine lactée additionnée de sucre.
Miel.
Engrais organiques.

Pêches.

Poissons frais d'eau douce.
Poissons frais de mer.
Poissons secs, salés ou fumés.
Poissons conservés, marinés ou autrement préparés.
Graisses de poisson.
Rogues de morue et de maquereau.

Farineux alimentaires.

Froment, épautre et mœteil, grains et farines
Avoine, grains et farines.
Orge, grains et farines.
Céréales.....
Seigle, grains et farines.
Mais, grains et farines.
Sarrazin, grains et farines.
Malt (orge germée).
Biscuits de mier et pain.
Gruaux, semoules en gruau, grains perlés ou mondés.
Sémoules en pâtes, et pâtes d'Italie.
Sagou, salep et farine de manioc.
Manioc brut ou desséché.
Riz (en paille, entier, farines, semoules et brisures).

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
80	Légumes secs et leurs farines.
81	Marrons et châtaignes.
Ex. 82	Dari, millet et alpiste en grains.
83	Pommes de terre.
Ex. 84	Caroubes et carouges.
Ex. 85	Figues sèches de table.
89	Graines à ensemercer.
111 bis	Huiles et sucs végétaux.
	Graisses végétales alimentaires.
135	Bois.
Bûches, fagots et bûrres.	
	Produits et déchets divers.
158	Légumes frais, salés ou confits, conservés ou desséchés.
164	Fourrages, tourbe pour litière et pulpe de betteraves séchée.
165	Son de toutes sortes de grains.
166 bis	Tourteaux autres que de graines oléagineuses et drêches.
169	Tourbes et mottes à brûler.
	Pierres, terres et combustibles minéraux.
Ex. 179 ter	Phosphates naturels.
Ex. 190	Houille, erue ou carbonisée (eoke) ou agglomérés.
197	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles } brutes, raffinées minérales propres à l'éclairage } et essences.
198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.
270	Produits chimiques.
279 bis	Nitrates.
281 bis	Superphosphates de eaux.
	Engrais chimiques.
319 bis	Compositions diverses.
	Tapioes exotiques ou indigènes, bruts, concassés et granulés.
Ex. 468	Papier et ses applications.
	Journaux.
	Ouvrages en métal.
Ex. 512	Traiteurs agricoles (y compris leurs accessoires indispensables).
522	Machines pour l'agriculture.
	Pièces détachées de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture (pièces de rechange):
Ex. 532	Enfonçemoulée non malléable, tournées, limées ou ajustées.
Ex. 533	En fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable.
Ex. 535	En cuivre pur ou allié à tous métaux, eoulé, moulé, forgé.
Ex. 535 bis	De deux ou plusieurs métaux, tels que fer, acier, fonte, cuivre pur ou allié de tous métaux.
Ex. 537	Faux et fauilles, fourches, erocs et rateaux.
Ex. 558 ter	Ferrures de voitures, pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.
	Ouvrages en bois.
Ex. 597	Pièces de charpente et de charonnage façonnées pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.

LISTE B

Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée.

1^{er} sous-comité.

Produits agricoles, denrées alimentaires et boissons.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
1	Animaux vivants.
2	Mules et mullets.
3	Anes et ânesses.
14, 14 bis, 14 ter et 15.	Gibier, tortues, volailles, pigeons, lapins et animaux vivants non dénommés.
16	Produits. — Dépouilles d'animaux.
17	Viandes fraîches, y compris les viandes frigorifiées.
17 bis et 17 ter.	Jambons désossés et roulés, jambons euits.
18	Viandes salées.
Ex. 18 bis.	Charcuterie fabriquée. — Museau de bœuf.
18 ter.	Volailles et pigeons morts.
18 quater.	Chevreuils, erufs et autre gibier morts; tortues mortes.
19	*Volailles truffées.
19	*Foies d'oie, frais ou salés.
19 bis et 19 ter.	Conserve de viandes, en boîtes.
20	*Conserve de gibier et pâtés de foie gras, en boîtes, en terrines, en croûtes ou autres formes.
Ex. 34	Extraits de viandes, en pains ou autres.
36	Jaunes d'œufs, non sucrés et sucrés.
37	Fromages.
40	Beurre.
43	Os ealeinés à blanc.
	Autres produits et dépouilles d'animaux à l'état brut.
	Pêches.
48	Huîtres..... { fraîches { Naissain. *marinées { *autres.
49	*Homards et langoustes, frais, conservés au naturel ou préparés.
50	*Moules et autres coquillages pleins.
54	Fanous de baleine bruts.
55	Peaux de chieus de mer et de phoques, brutes.
56	Corail brut.
58	Vessics natatoires de poissons, brutes ou simplement desséchées.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
76 bis	Farineux alimentaires.
76 ter	Millet décortiqué et mondé.
81 bis	Gluten, sec, humide et farine enrichie de gluten.
Ex. 82	Farines de marrons et de châtaignes.
	Déchets divers.
Ex. 84	*Raisins et fruits secs.
	*Fruits frais autres importés en dehors des périodes de production normale en France (primeurs).
	Autres fruits de table frais (à l'exception des caroubes ou carouges, qui sont reprises à la liste A).
Ex. 85	*Pistaches.
	Autres fruits de table secs ou tapés (à l'exception des figues, qui sont reprises à la liste A).
86	Fruits de table confits { Cornichons, concombres, olives, ou conservés. { *Picholines et épaisses.
87	*Fruits à distiller: anis vert; baies de genièvre et fenouil; baies de myrrhe, d'airelles; prunelles et figues de caetus.
87 bis	*Figues, raisins secs et dattes pour la distillerie.
	Figues, raisins secs et dattes pour la fabrication du vin.
	Denrées coloniales de consommation.
92	Mélasses.
93	*Sirops, bonbons, fruits confits au sucre.
94	*Biscuits sucrés.
95	Confitures.
96	Café.
97	Cacaos.
98	{ *de fantaisie; *bonbons au cacao ou au Chocolat Autre.
99	Poivre.
100	*Piment.
101	*Amomos et cardamomes.
102	*Cannelle.
103	*Cassia lignea.
104	*Muscade.
105	*Maïs.
106	*Girofle.
107	*Vanille.
108	Thé.
	Sucs végétaux.
115 bis	Goudron végétal.
118	Camphre naturel brut et raffiné; camphre artificiel ou synthétique.
120	Guia.
124	Jus de réglisse.
125	Sareocelle, kino et autres sucs végétaux desséchés.
	Produits et déchets divers.
158 bis	Choux à éhoueroute.
159	*Truffes fraîches, sèches ou marinées.
160 et 161.	Houblon et lupuline du houblon.
162 et 162 bis	Betteraves fraîches, séchées entières, en cossettes, en poudre.
163	Racines de chicorée.
164 bis	Levure.
170.	{ Plantes et arbustes de serres et de pépinières, autres que plants d'arbres fruitiers ou forestiers.
170 bis	Plants d'arbres fruitiers ou forestiers.
	*Fleurs naturelles fraîches.
	Autres produits et déchets végétaux non dénommés.
	Boissons.
170 ter	Mistelles.
171	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais.
172	Vinaigres autres que ceux de parfumerie.
172 bis	Cidre et poiré.
172 ter	Bière.
172 quater	Hydromel.
173	Jus d'orange.
173 bis	Vins de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées.
174 ter	Pommes et poires écrasées.
174 quater	{ *Eaux minérales autres que les eaux purgatives.
	Eaux minérales purgatives.
188 bis	Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.
	Glaçé (eau congelée).
	Composition divers.
314	*Epices préparées (moutarde, saucisses et autres).
317	Cléorée brûlée ou mouillée et succédanés.
319	Féuilles de pommes de terre, maïs et autres.
328	*Pain d'épice.
	2 ^{me} sous-comité
	Peaux, pelleteries et ouvrages en peaux ou pelleteries.
Numéros du tarif	Désignation des marchandises
21	Produits et dépouilles d'animaux.
22	Peaux brutes.
Ex. 26	Pelleteries brutes.
29	Plumes à lit.
	Poil de Messine.
	Peaux et pelleteries ouvrées.
476	Peaux préparées, tannées, megisées, corroyées, vernies, chamoisées, pareheminées, hongroyées et autrement préparées.
477	Cuir factie ordinaire ou carton euir.
477 bis	Cuir artificiel à base de balata, caoutchouc ou autres substances analogues.
478	Brides pour sabots, semelles découpées, talons, contre-forts et analogues, entiers ou en moreaux découpés.
479	Tiges de bottes, de bottines, de bottillons, guêtres, molletières, jambières, empeignes, elaqucs, quartiers, en euir verni ou non verni.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Numéros du tarif	Désignation des marchandises
480	Bottes.	389	*Passementerie.
481	Bottines ou souliers brodequins.	390	Rubannerie et sangles en ficelle.
482	Souliers découverts et souliers montant jusqu'à la cheville.	391	*Bonnerie.
483	Chaussures pour enfants.	392	*Dentelles et guipures.
484	*Gants en pelletterie; en peau ou en cuir.	393	*Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin, de chanvre ou de ramie.
485 et 486	*Articles de sellerie fine et selles.	393 bis	*Velours et peluches de lin pour ameublement.
487	Articles de bourrellerie.	394 à 396	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie mélangés.
488	Courroies, bandes et lanières pour courroies, cordes pour transmissions, tuyaux en cuir, plaques et rubans non boutés pour cardes, bandes et morceaux découpés, manches et ouvrages en peau et en cuir pour pneumatiques, filatures, tissages et machines, en cuir naturel.	397	Tissus de jute mélangés.
489	Courroies, bandes et lanières pour courroies et autres ouvrages analogues en cuir artificiel.	398 et 398 bis	Sacs de jute.
490	*Malles en bois ou en carton recouvert de cuir, ou entièrement en cuir.	399	Tresses en fils de jute.
491	Maroquinerie... { simple... { *dure.	400	Semelles en fils de jute.
491 bis	*Couvertures d'albums pour collections telles que photographies, timbres-poste, cartes postales, etc., en peau, bois, étoffe, papier uni et décoré, et autres.	400 bis	Passementerie, rubanerie, lacets.
491 ter	*Albums pour collections.	401	Tapis de jute.
492	*Vêtements de toute espèce en peau ou en cuir.	402	Velours et peluches pour ameublement et imitations de fourrures.
	*Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis pour appareils photographiques, pour armes de chasse, pour instruments de musique, etc., en peau ou en cuir.	403	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamentous non dénommés.
	*Cannes, fouets, cravaches, sticks et articles similaires en cuir.	404 et 405	Tissus de coton pur: unis, croisés et coutils.
	*Ceintures en cuir ouvragé.	405 bis	Ecrus et blanchis.
493	*Autres objets non dénommés en cuir naturel ou artificiel.	406	Bandes de coton pur unies, pour pansements et coupons de tissus de coton de même nature.
494	*Pelletteries préparées.	406 bis	Teints.
	*Pelletteries en morceaux cousus.	407	Mercerisés en pièces.
	*Pelletteries ouvriées ou confectionnées.	408	Imprimés de une ou deux couleurs.
		408 bis	*Imprimés de plus de deux couleurs.
		409	Percaline enduite pour reliure, cartonnage, maroquinerie et percaline enduite dite toile à calquer ou transparente.
		410	*Tissus recouverts d'un enduit à base de cellulose nitrée.
		411	*Velours lisses, dits façon soie, unis ou à côtes.
		412 et 411	*Velours autres, unis.
		413 et 411	Velours autres à côtes, moleskin ou peau de taupe.
		414 et 411	*Tissus de toute sorte en coton pur ou mélangé, unis, croisés et coutils, faonnés, piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et repas; basins, damassés et linge de table; tulles-bobinots; couvertures; dentelles et articles de fantaisie; passementerie; rubanerie; tulles unis; rideaux de mousseline brodés de tulle-application, de grenadine, de tulle brodé; rideaux-dentelle; mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements.....
		415, 416 et 411	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, blancs, teints, glaçés ou mercerisés.
		417 et 411	Brillantes ou faonnées, écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non.
		418 et 411	*Brillantes ou faonnées, fabriquées en tout ou en partie avec des fils écrus, blancs, teints, glaçés ou mercerisés.
		419	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et repas, écrus, blancs, teints, glaçés ou mercerisés.
		420 bis et 411	Repas fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, blancs, teints, glaçés ou mercerisés.
		420 ter et 411	Basins, damassés et linge de table écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non.
		421 et 411	*Basins, damassés et linge de table, fabriqués avec des fils écrus, blancs, teints, glaçés ou mercerisés.
		421 bis	Tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits, couvre-édronds, voiles de fanteuils, etc., ordinaires et autres qu'ordinaires.
		422 et 411	Tous articles autres qu'encastrés, écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non.
		423	*Tous articles autres qu'encastrés fabriqués avec des fils écrus, blancs, teints, glaçés ou mercerisés.
		424 et 411	*Articles encastrés.
		425 et 411	Couvertures, articles unis ou croisés, blanchis ou teints.
		425 bis et 411	*Couvertures, autres articles fabriqués avec des fils écrus, blancs, teints, glaçés ou mercerisés.
		426 et 411	Bonnerie de coton, bonnerie dite de fil, fil perse, béraudine ou fil d'Ecosse, purs ou mélangés.
		427	*Ganterie.
			Tissus en pièces.
			Autres objets en tous genres, y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non.
			*Tous articles autres que la ganterie en mailles de bonnerie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementerie, y compris les bas et chaussettes à jour ou à grisette et les bas rayés en long par effet de brochage.
			Attelages plâtrés.
			Dentelles à la mécanique, tulles-bobinots ou guipures en bandes ou laizes, blondes, tirettes, cordonnets, trimmings, tattings et généralement tous articles de fantaisie autres que les tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits et les tulles proprement dits.
			*Dentelles à la main.
			*Passementerie.
			Rubanerie faonnée ou collée et autre.
			Rubans encrés ou imprégnés d'une teinture pour machines à écrire, à calculer et appareils de contrôle et de reproduction.
			Tulles proprement dits, unis et brodés autres qu'en rideaux.
			*Plumetis et gazes faonnées.
			*Rideaux de mousseline brodée.
			*Rideaux de tulle-application, de grenadine, de tulle brodé.
			*Rideaux brodés sur tulle de 7 mailles et plus par centimètre, dits «rideaux-dentelle».
			*Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou vêtements.
			Lappet écrù; blanchi, teint ou fabriqué avec des fils blanchis ou teints.
			Tissus de coton pur, blanchis, teints, imprimés, mercerisés, gaufrés, non spécialement tarifés en ces états (à l'exception des plumetis et gazes faonnées, n° 423).
			*Tissus fabriqués avec des fils blanchis, teints, glaçés ou mercerisés (à l'exception des plumetis et gazes faonnées, n° 423).

1) Pour la bourse de soie (comprenant les déchets), voir la liste F, ci-après.
 2) Pour les soies grées provenant de Chine, du Japon et des Indes anglaises et pour le coton brut provenant d'Amérique, d'Angleterre, d'Egypte et des Indes anglaises, voir le régime spécial établi par l'arrêté du 13 août 1917 (Journal officiel du 14 août).
 3) Pour les soies et le coton originaires et importés d'Italie, voir ci-après les observations générales, en ce qui concerne les importations italiennes.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
428	Mèches de lampe et mèches tressées pour bougies.
428 bis	Manchons à incandescence, imprégnés de solutions de sels de certains métaux (thorium, cérium, etc.) calcinés ou non, calcinés, collodionnés ou non, collodionnés.
429	Lames en fils retors pour tissage, vernies ou non vernies.
430 et 431	Toiles, cirées pour emballage et autres.
432	Tissus de coton mélangé: *Peluche de soie mélangée de coton.
433	*Etoffes de soie, bourre de soie et coton.
434	Etoffes autres.
435	*Rubanerie de coton mélangé de soie ou d'autres textiles.
436	*Passementerie de coton mélangé de soie ou d'autres textiles. *Tissus de coton mélangé autres. — Régime des tissus de coton pur correspondants. (Tissus marqués de l'astérisque.)
437	Tissus de coton mélangé autres. — Tous les tissus qui correspondent à ceux non précédés de l'astérisque. Filets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamentaux.
438	Tissus de laine pure: *Etoffes pourameublement, pesant plus de 400 grammes au mètre carré.
439	*Moire.
440	*Mousseline imprimée.
441 et 441bis	Draps, easimirs et autres tissus foulés, et tissus ras non foulés: Tissus pour habillement, draperie et autres.
441 ter	*Drapés, unis, teints en pièces, dits «amazon», peignés et cardés, ou entièrement cardés.
442	*Tapis.
	Bonneterie: Ganterie: Tissus en pièces.
443	Autres objets en tous genres: tous autres objets, y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non.
	*Tous articles autres que la ganterie, en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries.
444	*Passementerie et rubanerie de laine pure, de laine mélangée de soie ou de bourse de soie.
445	*Fez ou bonnets rouges.
446	*Tapisseries.
447	*Châles brodés ou façonnés autres que les cauemires de l'Inde et que la bonneterie.
448	*Dentelles.
449	*Guipures.
450	*Toiles à blutoir sans coutures.
451	{*Couvertures de laine façonnées ou jacquardées; Couvrettes de laine, unies ou croisées, écrues, blanchies ou teintes.
452	Chaussons de lisières et éhaussons fourrés dits de Strasbourg.
453	Lisières de drap.
453 bis	*Velours pourameublement.
453 ter	Tissus de laine mélangée: Serge de Berry (lasting), chaîne laine, trame coton.
454	*Tissus de laine mélangée autres que les draps, easimirs, et autres tissus foulés, tissus ras non foulés, la laine dominant en poids.
	*Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange.
	Draps, casimirs et autres tissus foulés, tissus ras non foulés, la laine dominant en poids.
455	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau, purs ou mélangés.
456 et 456 bis	*Tissus de poils de chèvre purs ou mélangés.
457	*Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids.
457 bis	Courroies de transmission en poils de chameau avec ou sans enduit huileux.
457 ter	*Tissus foulés pour tapis et ameublement en autres poils, purs ou mélangés, le poil dominant en poids, pesant 300 grammes et plus au mètre carré.
458	*Tissus d'erin pur ou mélangé: tresses, passementerie et autres artifices.
459	Tissus en pièces.
	*Tissus de soie, de bourse de soie et tissus de toutes sortes en soie artificielle.
459 bis	Broderies à la mécanique en fils de coton sur tissu de coton uni (Littera a du paragraphe 1° du tarif minimum).
	*Autres broderies de toutes sortes.
460, 460 bis	*Vêtements et autres articles confectionnés en broderies ou en tissus de soie ou de bourse de soie, ou de soie artificielle, purs ou mélangés.
460 ter	Vêtements et autres articles confectionnés en tous autres tissus, purs ou mélangés et non brodés.
460 quinquiés et 460 sexies	Sacs de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autre que le jute.
460 quater	Ouvrages en matières diverses.
	Tissus élastiques.
	Tissus caoutchoutés en pièces.
	Articles confectionnés en tissus caoutchoutés pesant 400 grammes et moins le mètre carré.
Ex. 620	Vêtements, accessoires de vêtements et articles confectionnés autres que ceux repris dans les paragraphes suivants du tarif officiel.
	Tissus caoutchoutés spéciaux pour cartes, non boutés.
	Chaussures en tissu caoutchouté.
621 à 625	Feutres.
626	Chapeaux de feutre de poils et de laine et poils.
627	Chapeaux de feutre de laine.
627 bis	Chapeaux, esquilles, bonnets de drap, de erin ou tout autre tissu, de cuir ou de peau, esquilles et bonnets de fourrure.
628	Chapeaux de soie et chapeaux mécaniques dits gibus.
647	*Buscs et ressorts en acier pour corssets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et boutons recouverts en tissu, en peau ou en papier.
647 bis	Corsets..... { en tissu de coton, de laine, de lin Corsets..... { ou chanvre. Corsets..... { *en tissu de soie, mélangée ou non.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
650	*Modes (ouvrages de).
651	*Fleurs, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décosations et leurs parties détachées.
652	Parapluies et parasols { de coton, d'alpaga; { de soie.
	4 ^e sous-comité
	Papier, sparterie, vannerie, meubles et ouvrages en bois.
Numéros du tarif	Désignation des marchandises
145	Filaments et tiges à ouvrir.
146	Joncs et roseaux bruts, étiendents, piassava, istle; sparte, fibres de coco.
164 ter	Osier brut, écorcé, joncs et roseaux, dits rotins de Chine, pour la vannerie.
164 quater	Produits et déchets divers.
167	Paille de millet à balai.
168	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, avec ou sans épis.
	Drilles.
	Pâtes de cellulose.
461	Papier et ses applications.
	Papier ou carte autre que le papier dit de fantaisie, à la mécanique.
	Papiers à cigarettes, papier à la forme ou à la main, papier sulfurisé ou simili-sulfurisé.
	Papier ou carte dit de fantaisie.
461 bis	*Papier de tenture (autre que le Linerusta-Walton et similaires) et bordures de papier de tenture, veloutés, métallisés, estampés, vernis, imitation euir.
461 ter	Papier de tenture (autre que le Linerusta-Walton et similaires) et bordures de papier de tenture autres.
461 quater	Papier à reproduire gras à décalquer pour crayon et dit carbone pour style ou machine à écrire.
462	Papier photographique albuminé, non sensibilisé; papier et pellicules sensibilisés aux sels d'argent ou de platine.
	Papier au charbon; papier sensibilisé aux sels de fer.
	Carton en feuilles ou en plaques pesant au moins 350 gr. le mètre carré:
	brut;
	dit de fantaisie ou vulcanisé.
462 bis	Carton moulé, armé ou non, dit papier mâché, carton-pierre, en ornements pour la décoration.
463	Carton coupé, rainé ou façonné:
	brut;
	dit de fantaisie comportant des reliefs.
464	Carton assemblé en boîtes recouvertes ou non de papier blanche ou de couleur.
464 bis	Tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filature et tissage.
464 ter	*Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille-tressée, métaux communs, etc...
464 quater	*Linerusta et similaires.
465	Objets en carton ou en cellulose:
465 bis	*Moulés, comprimés ou durels avec ou sans reliefs.
465 ter	Bobines et tubes en carton durel pour filature et tissage;
466 bis	*Laqués ou couverts d'un vernis uniforme;
467	*Décorés de peintures ou incrustations.
Ex. 468	Livres.
469	Albums simplement cartonnés à images, à collections ou à dessins, en noir ou en couleur.
	Publications périodiques.
	*Gravures, simili-gravures, photographies, photoellographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, images de décalcomanie sur papier en feuilles, étiquettes et dessins de toutes sortes, y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies et collections et cartes postales illustrées.
469 bis	Photographies ayant un caractère artistique ou documentaire et sans réclame d'aune sorte.
469 ter	*Photographies autres.
	*Photogravures et similaires, en feuilles ou découpées en cartes, menus, etc.
470	Rouleaux ou bandes pour cinématographes.
471	Imprimés de tout genre autres que ceux ci-dessus spécifiés, en noir ou en couleur, non illustrés et illustrés.
472	Cartes géographiques ou marines.
475	*Musique gravée ou imprimée.
	Tuyaux et conduits en papier bitumé.
	Meubles.
590	*Meubles en bois courbés montés ou non montés, pièces et parties de meubles en bois courbés.
590 bis	Fonds de sièges ou de dossier plaqués ou contre-plaqués.
591, 591 bis	*Meubles autres qu'en bois courbés et pièces et parties isolées, sculptés, inerustés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de euir, dorés ou laqués;
592 et 592 bis	Meubles autres qu'en bois courbés et pièces et parties isolées, moulurés, cirés, vernis ou autres.
593 et 593 bis	Meubles garnis, recouverts, cannes, montés ou démontés et parties de ces meubles.
594	*Baguettes et moulures en bois.
594 bis	*Cadres en bois de toutes dimensions.
	Ouvrages en bois.
596 et 596 bis	Balais de sorgho ou de camaïne et balais communs de pouleau et autres.
598	Moulés de boutons.
599	Sabots.
Ex. 602 et ex. 602 bis	Boîseries et ouvrages de tournerie, à l'exception des manches d'outils et d'instruments agricoles en bois, repris à la liste D.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Numéros du tarif	Désignation des marchandises
603 et 603 bis 603 quater 603 quinq.	Bois équarris pour navettes, au-dessous de 500 grammes, et navettes pour tissages de toute sorte, finies ou non finies. Ouvrages en bois non dénommés. Cylindres ou planches en bois, gravés pour l'impression des papiers peints, tissus, toiles cirées, linoléum.	351	Verres à vitres ordinaires; verres de couleur ou légèrement teintés, verres ondés; verres assemblés en vitraux, verres de couleur ou autres, émaillés, décorés d'empreintes lithographiques, photographiques ou autres, de peintures à la main, de lettres ou d'autres ornements.
606 à 613	Ouvrages de parterre et de vannerie.	352 à 354 355 et 356	Verres de montres et verres de pendules. Verres de lunettes et d'optique plats ou bombés; koylos ou verres à vitres taillés d'un côté et verres koylos plans d'un côté, même polis, convexes ou concaves de l'autre.
632 et 633 651 bis	Liège ouvré: bouchons; feuilles de liège et aérifères pour chapeaux, casques en liège; semelles, talonnettes et autres. *Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées.	357 358	Verres de lunettes polis et taillés. Vitrifications et émail en masses ou en tubes; verre filé, boules et corail factice en verre; perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou taillés; pierres à bijoux, *breloques colorées ou non en verre; *fleurs et *ornements en perles et porcelaine, mosaïques sur papier; *couronnes ébauchées ou terminées et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métal.
5 ^e sous-comité			
Marbres, pierres terres, poteries et verreries.			
Numéros du tarif			
Désignation des marchandises			
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux etc.			
175	Marbres (statuaires { bruts, équarris ou sciés; ou autres) { *sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés.	359 à 359 quinq.	Bouteilles, fioles et flacons ordinaires, pleins ou vides, ménés munis d'un bouchon mécanique ou se bouchant à l'émeri et bouteilles dites «champenoises» ou à bague percée.
175 bis	Albâtre { brut ou équarri et scié; *sculpté ou autrement ouvré.	360 362	Gröisil ou verre cassé. Objets en verre non dénommés.
Ex. 175 ter	Pierres dites scientifiques; brutes;	629	Ouvrages en matières diverses.
176	Pierres gemmes taillées (diamant et autres) et pierres scientifiques taillées destinées à des emplois autres que l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie ¹ .	630 et 630 ter	*Corail taillé non monté. *Ouvrages en écume de mer véritable.
176 bis	Agates et autres pierres de même { brutes; espèce { *ouvrées.	635 quater	*Ouvrages en écume de mer fausse, en eopal, stéatite, pétroïd, diolit ou en asbeste.
177	Cristal de roche { brut.	637	Verrerie et ustensiles pour appareils et instruments scientifiques et pour laboratoires: *verrerie graduée ou jaugée, *objets en verre soufflé; objets en verre autres que ceux visés ci-contre, objets en porcelaine, grès, faïence, terre réfractaire, plombagin, etc.
177 bis 177 ter 178	Pierres ouvrées, y compris { taillées ou sciées à surfaces planes; les pierres de construc- *septuplées, moulurées ou polies; tion ouvrées { Pierres lithographiques brutes sciées ou façonnées.	Bouteilles, longnons, loupes; longinettes et jumelles de toutes sortes.	
178 quater	*Staff et moultages en plâtre non colorés. *Chiques en pierre.	6 ^e sous-comité	
179	Meules.	Métaux et ouvrages en métaux. — Embarcations, etc.	
179 bis	Pierres à aiguiser et pierres du Levant et de l'Arkansas à affiler et à affûter les outils, brutes, travaillées, taillées, polies, ébauchées.	Numéros du tarif	
Ex. 179 ter	Kaolin.	Désignation des marchandises	
180 et 180 bis	Alunite brute.	Métaux.	
181 à 184 186 bis et 187	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées, à l'exception des phosphates naturels qui sont repris à la liste A et de l'émeri brut et de l'amianto, qui figurent à la liste F.	Ex. 200	Or.
188	*Terre d'infusoires ou kieselguhr.	201	Argent.
189	Pierre ponce, brute, en débris ou en morceaux et pulvérisée.	202	Cendres d'orfèvres.
Ex. 190	Aordoises y compris les ardoises avec encadrement en bois verni ou en bois blanc, munies d'un abaque où d'une gaine métallique pour le crayon.	212 bis	*Paille de fer (copeaux de tréfilerie).
193 et 193 bis	Matériaux: briques, tuiles, poteries communes de bâtiment, pierres de construction brutes; pavés, pierres concassées, plâtre, plaques et carreaux en xylolith et autres matériaux.	218	Limallois ou battitures de fer.
195	Marne.	495	Ouvrages en métaux.
196	Soufre { non épuré, y compris le minerai et les pyrites. trituré, épuré, raffiné ou sublimé.	496	*Orfèvrerie d'or, d'argent, de platine; joaillerie, bijouterie.
333	Houille (cendres de).	496 à 499	*Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés: bijouterie doublée d'or ou d'argent, sur argent, sur cuivre, maille-chort ou ehrysocalé; plaqué et orfèvrerie argentée et objets similaires dorés; objets en nickel pur ou en plaqué de nickel.
334	Bitumes et bitumes et asphalte en rôche et mastic, carreaux, pavés ou dalles.	500	*Bijouterie fausse.
335	Jais.	501 quater	Mouvements de montres sans boîte.
336	Sucein.	502	Montres fines sans complication de système, montres compliquées, chronomètres de poche, chronographes, montres quantités; montres réveils:
337	Poteries.	503	*Avec boîtes en or: Avec boîtes en argent ou en matières non précieuses.
338 à 340	Tuyaux de drainage.	503 bis	Compteurs de poche de tous genres (podomètres, compteurs de temps, etc.).
341	Pots à fleurs en terre commune.	504	Boîtes de montres finies { *en or; Autres poteries en terre commune, non vernissées, ni émaillées.
342	Pipes de terre.	504 ter	{ en argent ou en matières non précieuses.
343 et 344	Autres poteries en terre commune, vernissées ou émaillées: briques, tuiles et autres poteries de bâtiment.	504 quater	Boîtes de montres brutes { *en or; *Toutes autres poteries en terre commune, vernissées ou émaillées.
345 et 346	*Poteries émaillées en grès: ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques; tuyaux de toutes formes; autres communes de toutes sortes, appareils sanitaires, objets de ménage, bouteilles et autres.	505	Mouvements de pendules, d'horloges, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs et, en général, tous les mouvements dits d'horlogerie pesant plus de 500 grammes l'unité.
347	*Poteries émaillées en grès: autres en pâtes fines avec ou sans décolorations, reliefs ou émaillés.	506	Horloges et pendules de tous genres à poser ou à suspendre (y compris les horloges en bois), pesant plus de 500 grammes l'unité.
347 ter	Carreaux et pavés céramiques, en terre commune, en terre fine, émaillés en grès.	507 et 508	Réveils, avec ou sans musique, pesant plus de 500 grammes l'unité.
348 à 348 qter	Faïences à pâte commune et stannifères.	509	*Pendules-bijoux, pendules-veilleuses et autres petites pendules similaires, petits réveils;
349 à 349 qter	*Faïences fines et majoliques.	514 et 515	Mouvements desdites pendules et desdits réveils, avec ou sans musique ou sonnerie.
350	*Porecelaine.	516	Chronomètres de bord, y compris la boîte, régulateurs de précision (battant la seconde).
350	Dents artificielles en porcelaine, émail ou matières similaires, avec adjonction de métaux précieux et autres.	516	Compteurs de tours d'électricité, d'eau, de gaz, de filature, et, en général, tous compteurs ou appareils dans lesquels entre un mouvement d'horlogerie.
350	Verres et cristaux.	516 bis	Horloges d'édifices.
350	*Glaces.	517 et 517bis	*Carillons et boîtes à musique de toute dimension.
350	Verres bruts coulés de toutes épaisseurs, avec ou sans stries ou perforations; verres coulés ou moulés de toutes formes et dimensions, dalles, tuiles, tuyaux pour toitures, vitrages, canalisation ou pavement.	518	Fourrures d'horlogerie exclusivement pour montres et autres.
350	Gobeletière de verre et de cristal: *autres articles que pour l'éclairage.	519	Machines à bouturer les plaques et rubans de cardes et cardes non garnies.
350	Gobeletière de verre et de cristal; articles pour l'éclairage: verres ou cheminées d'éclairage, réflecteurs, abat-jour, globes ou verrines.	519 bis	Machines à nettoyer, à ouvrir et à préparer le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles ainsi que les machines destinées à l'apprêt et au finissage des tissus en pièces.
350		520	Machines à sécher ou à carboniser les matières textiles.
350			Métiers continus, complets, à filer ou à retordre; métiers à filer autres, renvideurs, etc.
350			Métiers à tisser.
350			Métiers à tricots et à bonneterie.
350			Métiers à tulles, à dentelles, à guipures.
350			Machines à fabriquer le papier.

¹ Pour les pierres gemmes brutes ainsi que pour les pierres gemmes et les pierres scientifiques taillées, destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie, voir la liste E ci-après.

¹ Pour les pierres gemmes brutes ainsi que pour les pierres gemmes et les pierres scientifiques taillées, destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie, voir la liste E ci-après.

Numéros du tarif

	Désignation des marchandises
521	Presses et machines à imprimer, pour la typographie, la lithographie, la phototypie, la taille-douce et pour tous autres genres d'impressions sur papier, carton, bois, métal, celluloid, matières plastiques en noir et en couleur à plat, en creux ou en relief.
521 bis	Machines et matériel accessoires d'imprimerie et de papeterie:
	Machines à plier, à fondre les caractères typographiques, à gaufrer; machines à enduire, vernir, gommer, bronzer; margeurs automatiques, machines et matériel de reliure;
521 ter	Machines à régler, à perforent les papiers ou cartons, à fabriquer les enveloppes, boîtes et tubes; à ronger, couper, découper, estamper, tour à dresser et à aléser les échelées;
521 quater	Presses et machines de clicherie et de stéréotypie, autres que les machines et presses hydrauliques; presses à sécher, éreuses et fourneaux de clicherie, presses à fondre les clichés cylindriques, cylindres à échopper, machines à laminer les clichés;
523	Linotypes et autres machines à composer analogues.
525 ter	Machines à coudre: bâts, transmissions et têtes.
525 quater	Machines à écrire, à calculer, caisses enregistreuses et leurs pièces détachées.
528 à 529 bis	Machines à rincer, à boucher, à capsuler, à remplir les bouteilles.
530	Plaques et rubans de cartes.
.531	Dents de rats en fer, en acier ou en cuivre et fils métalliques destinés à leur fabrication.
.533	Rôts, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre.
539 et 540	Caraïères d'imprimerie, neufs, vieux et hors d'usage.
544	Clichés, planches et coins pour impression sur papier autre que de tenture, avec ou sans dessins, obtenus par procédés photomécaniques et autres.
544 bis	Aiguilles à coudre, aiguilles pour machines à coudre.
545	Aiguilles pour métiers à tulle, à dentelle, à tricot, etc., façonnées et articulées.
545 bis	Broches à tricoter et autres objets analogues non dénommés, en acier, fer ou cuivre.
545 ter	Crochets, poignons à broder et tire-boutons.
546	Poignons de bureau et de magasin pour percer le papier, les tissus, etc.
546 bis	Epingle.
	Boucles, agrafes, erochets, oeillets et rivets pour robes, pantalons, gilets, bretelles, ceintures, gants, chaussures et pour toutes confections, en fer, acier, cuivre, laiton ou tous autres métaux communs et parties métalliques de ces objets.
547	Hameçons.
548	Plumes en métal autre que l'or, l'argent, le platine et les métaux communs dorés ou argentés.
549	* Coutellerie commune: eiseaux de tailleur; sécateurs; couteaux de cuisine, de boucher; rasoirs communs; autre: couteaux feulants, ciseaux ordinaires, pinces à casser ou à couper le sucre, etc. *Coutellerie fine: couteaux de table à manche d'ivoire, de nacre ou d'écailler; autre: lames de rasoirs, de couteaux et de eiseaux (autres que de tailleur).
551	Statues en métal de grandeur naturelle au moins.
559 et 559bis	* Serrures et cadenas.
562 ter	* Buscs et ressorts pour toilette, en acier, polis, vernis, non garnis.
562 quater	Montures de parapluies: tiges en acier, droites, cannelées, dites parapluies, pour la fabrication desdites montures; montures sans le manche ou mât et sans les garnitures, y compris les pièces métalliques détachées desdites montures; montures assemblées avec manche ou mât, avec ou sans garnitures; manches ou mât, ressorts, coulants, godets, noix, anneaux, bouts, viroles et autres pièces de garnitures.
566 quater	* Bouchons mécaniques formés d'un bouton en porcelaine blanche ou de couleur, monté sur un dispositif en fil de fer ou d'acier, avec ou sans rondelle de caoutchouc et pièces métalliques isolées.
Ex. 568	Articles de ménage en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés.
	Réservoirs, foudres, cuves en acier émaillé d'une contenance de plus de un mètre cube, pièces d'acier émaillé servant à leur construction.
569	Moulins à café avec boîtes en bois, en fonte, ou en tôle. — Articles d'économie domestique: presse-viande, hache-viande, presses à confitures, petites pompes de ménage.
570	Appareils inodores à tirage ou à bascule. Réservoirs de chasse.
573	* Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain: émaux cloisonnés; objets d'art et d'ornement en cuivre ou en bronze, y compris les imitations (zinc et plomb purs ou alliés).
	Ouvrages en matières diverses.
615 à 618 ter	Embarcations en état de servir: bâtiments de mer, en bois, en fer ou en acier, à voiles ou à vapeur, grées et armés; *coques de yachts, de *bateaux de plaisance, *d'embarcations automobiles; coques d'autres bâtiments de mer, en bois, en fer ou en acier; bateaux de rivière de toutes dimensions, en bois, en fer ou en acier; à dépecer, en bois; doubles de métal; *yachts et *bateaux de plaisance, de rivière, en bois, en fer ou en acier; *embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion, en bois, en fer ou en acier.
619	*Agres et apparaux de yachts, de bateaux de plaisance et d'embarcations automobiles.
630 quater	Agres et apparaux de navires non dénommés.
630	Becs à branches destinées à l'éclairage à l'acétylène.
quinquies	Bougies avec pièces isolantes destinées à l'allumage.
648 bis	Becs simples destinés à l'éclairage à l'acétylène et pièces détachées.
et 648 ter	Briquets et allumeurs; amorces en bandelettes et ferrocérium.

7^e sous-comité.

Ouvrages en matières diverses.

Désignation des marchandises

Dépouilles d'animaux.

Ex. 25	Pois pour la brosserie.
Ex. 26	Plumes à écrire, brutes ou apprêtées.
62 à 67	Matières dures à tailler. — Dents d'éléphants; écailles de tortues; ivoire et écailles factices, caséine, durcie; coquillages; os et sabots de bétail bruts; cornes de bétail.

Fruits à ouvrir.

Coques de coco et calabasses vides.

Grains durs à tailler.

Instruments de musique.

* Instruments de musique, y compris les accessoires et pièces détachées.

Ouvrages en matières diverses.

Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha:
Feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé.

Fils de caoutchouc vulcanisé.

Chaussures à semelles exclusivement en caoutchouc.

Panons de baleine coupés et apprêtés.

Baleines de corne.

Instruments et appareils scientifiques et instruments et appareils divers non dénommés ailleurs; instruments d'astronomie et de cosmographie; instruments d'arpentage, de nivellement et de levée de plan; instruments de précision, de mesure et de dessin; appareils et instruments de démonstration et d'enseignement pour cabinets de physique et de chimie, pour laboratoires et pour recherches scientifiques; instruments d'observation, de géodésie et d'optique; *appareils de photographie: appareils dits détectives, instantanés, *photo-jumelles et appareils à main de toute sorte, stéréoscopiques ou non (genre véroscope, glyphoscope, etc.); *obturateurs en métal; *cinématographes, appareils de projection; *lanternes magiques avec mouvement cinématographiques et *autres appareils; appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire.

Porte-plume à réservoir ou stylographes avec ou sans plume ou pointe et autres et leurs pièces détachées.

Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écailler, d'ambre et d'ambrôise:

Dégrossissages d'ivoire résultant uniquement d'un premier travail de scie ou autre analogue, ni polis, ni lissés, plaques, plaquettes, tubes; noyaux d'un diamètre ne dépassant pas trois centimètres;

Bouts d'ambre et d'ambrôise, taillés ou moulés, non percés, ni montés, ni polis, ni entièrement façonnés;

*Peignes en ivoire, nacre et autre; en écailler jaspée; en écailler blonde;

*Billes de billard et noyaux fraisés d'un diamètre supérieur à trois centimètres;

*Touches d'instruments de musique à clavier;

*Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, montés en ambroise, ambre, ivoire, écailler ou nacre;

*Porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture;

*Autres objets.

Tabletterie d'autres matières:

*Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, montés en toute autre matière qu'en ambroise, ambre, ivoire, écailler ou nacre;

*Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon; tous autres objets.

*Tabletterie: pipes entièrement en bois.

*Eventails et écrans à main, montés et non montés.

*Brosserie commune montée en bois et brosserie fine.

*Pinceaux et autres articles de brosserie: plumbeaux et plumasseaux, balayettes pour vêtements et pelletteries, goupillons pour verres de lampes ou autres usages, brosses pour la chaussure constituée par un tampon de feutre collé sur bois.

Boutons.

*Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées: jeux, jouets, engins sportifs, lanternes vénitiennes, ballons, guirlandes et fantaisies en papier, pour illuminations ou décos, lanternes pour décos en verre ou mica et tous autres objets; jeux, jouets, y compris les engins sportifs, contenant des mouvements à vapeur, à l'électricité ou d'horlogerie.

*Cheveux ouverts.

Objets de collection hors de commerce: échantillons, objets d'histoire naturelle, antiquités égyptiennes, grecques, romaines, etc.

*Autres objets de collection hors de commerce.

LISTE C

Comité des matières grasses

Désignation des marchandises

Produits et dépouilles d'animaux.

Graisses animales autres que de poisson: suifs, saindoux et autres.

Dégars de peaux.

Cire animale.

Pêches.

Blanc de baleine et de cachalot.

Fruits et graines.

Graines et fruits oléagineux.

Numéros du tarif

30	
32	
33	
52	
88	

Numéros du tarif

Désignation des marchandises

110	Huiles végétales.
113	Cire végétale de carnauba, de myrica et autres.
115 ter	Huile de résine.
166	Produits et déchets divers.
194	Tourteaux de graines oléagineuses; amureas et grignons d'olives.
199	Pierres, terres, combustibles minéraux, etc.
	Cire minérale ou ozokerite.
	Cire de lignite; paraffine; vaseline.
	Produits chimiques.
Ex. 238	Acide oléique, d'origine animale.
	Acide stéarique.
	Huiles déglycérisées.
267	Glycérine.
298	Couleurs.
	Vernis.
	Compositions diverses.
312	Savons autres que ceux de parfumerie.
321	Bougies de toute sorte.
322	*Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies.
323	Chandelles.

Ex. 30, ex. 51,
ex. 110,
ex. 115,
ex. 115 bis,
ex. 115 ter,
ex. 191,
ex. 194,
ex. 197,
ex. 198,
ex. 199,
ex. 238,
ex. 282,
ex. 294,
ex. 298,
ex. 312,
330.

Cirages; encaustiques; crèmes et enduits pour chaussures, cuirs, harnais, cordes de bourrage, etc.; enduits isolants; pâtes ou compositions à nettoyer ou à polir les métaux, etc.; cambouis, graisses lubrifiantes; graisses pour machines, engrenages, courroies, voitures, wagons, etc.; graisses dites d'extraction (suint, suintine, huile de suint, etc.), graisses à souder.

LISTE D

Comité général des bois.

Numéros du tarif

Désignation des marchandises.

Bois.

Bois communs:
Bois bruts, équarris ou sciés.
Pavés.
Merrains:
Ecclisses, feuillards, échalas, perches et étançons.
Bois injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque.
Liège brut, râpé ou en planches.
Bois d'essences résineuses en rondins, pour la fabrication des pâtes à papier.
Charbons de bois et de chênevottes.
Paille ou laine de bois.
Autres bois communs.
Bois fins ou bois des îles.
*Bois odorants.

Ouvrages en bois.

Futailles vides, montées ou démontées.
Pièces de charpente et de charonnage façonnées, autres que pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.
Bois rabotés, rânes et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet, rabotées, rânes et (ou) bouvetées.
Portes, fenêtres, jalouises, persiennes, volets roulants, stores en bois, lambris et pièces de menuiserie assemblés ou non.
Bois filés pour stores.
Manches d'outils et d'instruments agricoles en bois.
Cuves et cuveaux montés ou démontés.
Jantes en bois courbé, non creusées, ni moulurées, ni façonnées pour vélocipèdes.

LISTE E

Commission des diamants et pierres fines.

Numéros du tarif

Désignation des marchandises.

Pêches:

57	Perles fines ¹⁾ .
	Pierres.
Ex. 175 ter	Pierres gemmes brutes (diamant et autres). Pierres gemmes (diamant et autres) et pierres dites scientifiques, taillées, destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie ²⁾ .

¹⁾ Les importations de perles fines, de diamants bruts et de pierres fines brutes ne sont pas soumises à la formalité de la demande préalable d'autorisation d'entrée. Mais ces importations sont contrôlées, dans les conditions déterminées par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 et 27 juillet 1917, soit par la commission des diamants et pierres fines, soit par la commission régionale des tailleries de diamant du Jura, selon leurs attributions respectives. — Voir l'arrêté du 27 juillet 1917.

²⁾ Pour les pierres scientifiques brutes et pour les pierres gemmes et les pierres scientifiques taillées, destinées à des emplois autres que l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie, voir ci-dessous la liste B, 5^e sous-comité.

Commission régionale des tailleries de diamant du Jura.

(Départements du Doubs, du Jura, de l'Ain, de la Haute-Savoie et de la Savoie.)

Numéros du tarif

Désignation des marchandises.

Pierres.

Ex. 175 ter	Pierres gemmes brutes (diamant et autres) importées en vue de la taille pour le compte des expéditeurs étrangers ³⁾ .
-------------	--

LISTE F

Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre.

Numéros du tarif

Désignation des marchandises.

Produits et dépouilles d'animaux.

Ex. 27	Bourre et déchets de soie.
114	Sucs végétaux.
115	Gommes à l'état naturel d'Europe et exotiques. Gommes: térebenthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais, résinates métalliques ou autres, ambre fondu, gommes fondues, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous autres produits résineux indigènes.
115 quater	Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin. Essence de térebenthine. Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse.
116	Pierres, terres, combustibles minéraux, etc.
119	Corindon en grains et émeris pulvérisés. Émeris appliqués sur papiers et sur tissus, agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques. Emeri et amiante bruts. Chaux ordinaire et hydraulique. Ciment. Tuyaux et objets moulés, en ciment, en béton et en ciment armé. Carreaux en ciment comprimé. Graphite ou plombagine. Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille.

Métaux.

Ex. 200	Platine.
203	Aluminium: Mineraux: En lingots ou déchets. Laminé, forgé ou fondu. Battu, en feuilles. En fils. En poudre.
204	Fer et acier: Mineraux de fer.
205	Fonte brute de moulage, fonte d'affinage et fonte spiegel. Ferro-manganèse, ferro-silicium, silico-spiegel, ferro-chrome, ferro-titan, ferro-molybdène, ferro-tungstène, ferro-vanadium et tous alliages ferro-métalliques à éléments rares, autres que ceux ci-dessus mentionnés.
205 bis	Fer et acier bruts en lingots. Fer ou acier laminé ou forgé, en blooms, billettes et barres, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent.
206	Acier fin pour outils.
207 et 207bis	Aciers spéciaux: Fer ou acier machine. Feuillards en fer ou en acier. Tôles planes de fer ou d'acier. Tôles planes d'acier au nickel. Bandes laminées à chaud, dites larges-plats. Fer étamé (fer-blanc), cuivré, plombé ou zingué. Fils de fer et d'acier. Rails de fer ou d'acier ordinaire et d'acier spécial. Roues, bandages et éentres de roues en fer ou en acier pour wagons et voitures de chemins de fer et de tramways et pour locomotives. Essieux droits pour matériel de chemins de fer et de tramways. Essieux non dénommés. Essieux eoudés pour locomotives et essieux pour automobiles en fer ou en acier. Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte: de fonte, de fer ou d'acier.
207 ter	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus. Mâcheret et scories de forge. Cuivre pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse: Mineraux et demi-produits..
207 quater	Cuivre de cément, cuivre coulé en masses brutes, greffailles, lingots, plaques, anodes. Coulé en masses brutes, lingots ou plaques.
208	Laminé ou battu, en barres ou en planches. En fils polis ou non, autres que dorés, argentés ou nickelés.
209 et 209bis	Doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie, bronze en poudre. Limailles et débris de vieux ouvrages.
210	
210 bis	
210 ter	
211	
212	
213	
214	
215, 216 et 217	
219	
219 bis	
220	
221	

³⁾ Les importations de perles fines, de diamants bruts et de pierres fines brutes ne sont pas soumises à la formalité de la demande préalable d'autorisation d'entrée. Mais ces importations sont contrôlées, dans les conditions déterminées par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 et 27 juillet 1917, soit par la commission des diamants et pierres fines, soit par la commission régionale des tailleries de diamant du Jura, selon leurs attributions respectives. — Voir l'arrêté du 27 juillet 1917.

Numéros du tarif

222

Désignation des marchandises

Plomb:
Minerais, mottes et scories.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques, argentifères et non argentifères.
Allié d'antimoine en masse.
Battu ou laminé.
Limailles et débris de vieux ouvrages.

223

Etain:
Minéral.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques, pur ou allié d'antimoine.
Pur ou allié, battu ou laminé, ou étiré, en fils de toutes dimensions et en feuilles de plus et moins de 750 grammes par mètre carré.
Limailles et débris de vieux ouvrages.

224

Zinc:
Minéral.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques.
Laminé.
Limailles et débris de vieux ouvrages.

225

Nickel:
Minéral.
Produits de première fusion (fonte, mottes, speiss).
Pur, affiné en lingots ou masses brutes, battu, en barres, laminé et en fils.
Allié au cuivre, avec ou sans zinc, en lingots ou masses brutes, battu, laminé et en fils.
Mercure natif.
Antimoine, minéral, sulfure, fondu, métallique ou régule.
Arsenic, minéral et métallique.
Cadmium, bismuth.
Bismuth (étain de glace).
Manganèse (minéral).
Cobalt (minéral).
Minéraux non dénommés.

226

227

228

229

230

231

232

233

Produits chimiques.

262 bis

Carbure de calcium.

Ex. 300

302

Couleurs.

Noir minéral.
Charbons agglomérés et cuits pour l'électricité et pour autres usages industriels.

Poteries.

331 Poteries réfractaires en terre commune: creusets, cornues, cassettes, mouflles et pièces évidées ou creuses autres que les briques; briques pleines de moins de 2 décimètres cubes et briques autres de toutes formes et dimensions.

332

Autres produits réfractaires: briques et pièces à base de silice, alumine, bauxite, magnésie, etc., et creusets et produits en graphite, plombagine ou autres dérivés du carbone.

347 bis

Pièces pour l'électricité, en porcelaine, faience, grès blanc ou de couleur, sans parties de métal ni d'autres matières.

349

quinquies

361

Lampes électriques à incandescence.

Ouvrages en métaux.

510

Machines à vapeur fixes et machines de navigation, toujours séparées de leurs chaudières; pompes à vapeur fixes; compresseurs d'air et de gaz divers; moteurs à gaz, à pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosif et tous autres moteurs non dénommés avec piston et sans piston.

511

511 bis

Ex. 512

Machines à vapeur locomobiles, y compris les chaudières. Machines à vapeur demi-fixes, y compris les chaudières. Machines routières (à l'exception des tracteurs agricoles) et rouleaux compresseurs à vapeur, à pétrole, à benzine, à alcool, etc.; machines locomotives à voie étroite et à voie ordinaire.

512 bis

513

524

524 bis

525

525 bis

Mécanique générale: machines pour la minoterie, moulins à cylindres; machines à fabriquer les pâtes alimentaires; appareils de levage; poulies de transmission; balances; bascules; matériel fixe de chemins de fer et tramways; presse.

525 quinq.

525 sexiès

526, 526 bis,

526 ter,

526 quater,

526 quinq.

526 sexiès.

Appareils de chargement pour hauts fourneaux; guichards de hauts fourneaux; poches à fontes; mélangeurs à fontes; convertisseurs d'acier; chariots de coulée; trains de laminoirs divers; rouleaux entraîneurs; rieurs pour laminoirs; appareils de chargement de fours Martin.

Mécanique générale: appareils complets non dénommés. Chaudières à vapeur.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Numéros du tarif	Désignation des marchandises
567 et 567 bis	Tubes, serpentins, raccords de toute espèce, y compris les tubes et serpentins emboutis ou sans soudure et les viroles de chaudières en fer ou en acier.	111	Huiles fixes aromatisées.
567 ter	Récipients en acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés.	112	Huiles volatiles ou essences.
Ex. 568	Tous articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés, autres que les articles de ménage.	112 bis	Parfums synthétiques ou artificiels; vanilline et ses dérivés.
571	Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires de garniture en fer, en fonte mallable et en acier coulé.	117	Baumes.
572	Cbaudronnerie, y compris les broches en cuivre (autres qu'à tricoter) et les tubes en cuivre pur ou allié de tous autres métaux pour tous emplois.	121	Manne.
572 bis	Outils en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, emmanchés ou non.	122	Aloës.
574	Articles de lampisterie et de ferblanterie ouvrages, formés de l'association de divers métaux avec le cuivre.	123	Opium.
575	Objets en cuivre pur ou allié non dénommés.	126	Espèces médicinales.
575 bis	*Clous de tapissier, tige acier ou fer, tête en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, pôlis ou vernis.	126 bis	Racines.
576	Tuyaux et ouvrages de toutes sortes en plomb.	126 ter	Herbes, fleurs et feuilles.
576 bis	*Plomb de chasse (grenaille).	126 quater	Ecorces.
576 ter	Accumulateurs électriques et pièces détachées.	127	Lichens.
576 quater	Piles sèches.	140	Fruits et graines médicinaux.
577	*Poteries et autres ouvrages en étain, pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb.	150 à 157	Bois.
578	Ouvrages en zinc, de toute espèce.		Bois de teinture.
579	Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (maille-chort) ou en métaux nickelés.		Teintures et tanins.
579 bis	Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie.		Produits chimiques.
	Ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20 % d'aluminium.	234	*Brome liquide.
		234 bis	*Bromures et tous produits bromés.
580	Armes, Poudres et munitions.	234 ter à 282	Tous autres produits chimiques (à l'exception des produits désignés ci-après: nitrates (270), superphosphates de chaux (279 bis) et engrais chimiques (281 bis) compris dans la liste A; acide oléique d'origine animale, acide stearique, huiles déglycéridées (ex. 238) et glycérine (267), repris à la liste C; carbure de calcium (262 bis), inscrit à la liste F; saccharine (281), prohibée par la loi de douane).
	Armes de guerre réglementaires portatives et armes de guerre en usage à l'étranger (fusils et carabines).	283 à 294	Teintures préparées.
	*Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies:		Couleurs.
581	Armes blanches; armes à feu, de tous systèmes; armes utilisant comme force propulsive les ressorts, l'air comprimé, les gaz liquéfiés, etc.; canons de fusils et pièces d'armes brutes dé forgé; groupes de pièces assemblées et pièces non assemblées autres que brutes de forge.	295 à 310	(à l'exception des vernis (298), repris à la liste C, du noir animal (Ex 300) et des charbons agglomérés (302) inscrits à la liste F).
582	Armes d'affûts et affûts.		Compositions diverses.
584	Dynamite.	311	*Parfumeries (savons et autres).
Ex. 585	Capsules de poudre fulminante de chasse, de tir, y compris les amorces ou détonateurs de mines. (Les capsules de poudre fulminante de guerre sont prohibées par la loi de douane.)	313	Parement pour l'enroulage des fils et l'appret des tissus.
585 bis	Détonateurs pour mines avec amorce électrique.	315 et ex 316	Médicaments composés:
Ex. 586	Cartouches de guerre et de chasse vides; cartouches pour sociétés de tir. (Les cartouches de guerre et de chasse pleines sont prohibées par la loi de douane.)	318	Eaux distillées non alcooliques ¹⁾ .
587	*Enveloppes et parties de grenades. Autres projectiles.	319 ter	Non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle ²⁾ .
588	Mèches de mineurs.	320	Amidon proprement dit.
589	*Artifices pour divertissements.	324	Dextrine et autres produits dérivés des féculles, des amidons ou d'autres amylosees non dénommées.
	Ouvrages en matières diverses.	325	Cire à cacherer.
614	Voitures pour voies non ferrées.	326 et 326bis	Colle de poisson, de tendons de baleine et autres similaires.
	Voitures de voies ferrées (chemins de fer et tramways), y compris les caisses, châssis ou bogies, ou parties de caisses, de châssis ou bogies de voitures ou de wagons, pour chemins de fer ou tramways.	326 ter	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc.
614 bis	Vélocipèdes, pièces de vélocipèdes et jantes en fer ou en acier.		Gélatine en poudre, en feuilles, en feuillets ou en plaques.
614 ter	Voitures automobiles:		Pâtes à rouleaux à base de gélatine et de glycérine avec ou sans addition de sucre.
	Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie.		Albumine.
	Carrosserie pour voitures automobiles.		Caséine pure ou combinée avec les alcalis à l'état solide ou à l'état de dissolution.
	Cadres porteurs de châssis en tôle d'acier emboutie.		Sucre de lait.
	Jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier.		
	Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles.		
	Chapées, chambres à air ou pneumatiques.		
	Blocs, bandages pleins pour garnitures de roues de voitures, à l'état brut, travaillé ou fini.		
	Chapées, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini.		
Ex. 620	Courroies, tuyaux, clapets ou autres ouvrages en caoutchouc, en gutta-percha, pur ou mélangé, souple ou durci, combiné ou non avec tissus ou autres matières.		
	Ouvrages en amiante ou asbeste:		
	Papier ou carton armés ou non de fils, toiles ou pièces métalliques.		
	Fils et cordes associés ou non à d'autres matières.		
	Garnitures de pistons ou d'essieux, joints de tuyauteries.		
	*Tresses, tissus et autres ouvrages avec ou sans incorporation d'autres matières.		
	*Dentelles d'amiante.		
620 ter	Mica en feuilles ou plaques; objets en mica; micanite et agglomérés de mica; papiers et toiles micacés, même mélangés d'autres matières.		

LISTE G.

Comité des produits chimiques.

Désignation des marchandises

Produits et dépoileilles d'animaux.

41 Noir d'os (noir animal).

42 Oreillons.

Substances animales, brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie.

59 et 60 Eponges de toutes sortes . . . { brutes. *préparées.

61 Autres substances brutes (musc, queues de rats musqués, cantharides desséchées, civette, castoréum, ambre gris, etc.).

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
174	Boissons distillées
174 bis	Alcools autres. — Prohibition absolue, sauf les exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916.
473	Contrefaçons en librairie . . . } Articles prohibés par la Cartes à jouer loi de douane.
474	Monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon.
495 bis	Ancre, câbles et chaînes draguées dans les ports et rades de France. — Hors prohibition.
560	Poudre à tirer. — Prohibée par la loi de douane.
583	Allumettes chimiques et bois préparés pour allumettes.
648	— La loi de douane réserve au monopole l'importation de ces produits.

¹⁾ Les eaux distillées alcooliques suivent le régime des eaux-de-vie et sont, comme telles, frappées de prohibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.)

²⁾ Les médicaments composés non inscrits dans une pharmacopée officielle sont prohibés par la loi de douane.

Observations générales.

L'importation des marchandises figurant dans la liste A (Dérogations générales) n'est subordonnée à aucune autorisation spéciale.

Les marchandises comprises dans les listes B à G ne peuvent être importées que sous le couvert d'une autorisation préalable délivrée sur la demande de l'importateur et après avis de la commission ou du comité compétent¹⁾. Cette règle s'applique aux importations de toute provenance étrangère (alliée ou neutre), sauf les exceptions ci-après:

Marchandises énumérées dans les listes B, C, D et G.

Les marchandises d'origine britannique, importées du Royaume-Uni, sont admissibles, à l'entrée en France, sous le couvert de licences délivrées aux exportateurs anglais par le bureau français des douanes de Londres.

Ne participant pas à ce régime et sont, par conséquent, soumis à la règle générale rappelée ci-dessus les produits désignés ci-après dont l'importation est contingente: graisses et huiles animales ou végétales; acides oléique et stéarique; huiles déglycérinées; savons; bougies et chandelles; tissus de jute; tissus et bonneterie de coton, tissus et bonneterie de laine (non compris les dentelles, les broderies, la passementerie et la rubanerie). (Arrangement franco-britannique du 24 août 1917.)

Les marchandises d'origine italienne, importées d'Italie, sont admissibles dans la limite des contingents fixés, sur simple production du bulletin-certificat de la douane italienne qui doit accompagner les mar-

¹⁾ Les demandes d'autorisation, établies en conformité des modèles réglementaires, doivent être adressées:

1^o Pour les marchandises comprises dans les listes B, C, D et G (Demande en trois exemplaires):

Au secrétariat du comité des dérogations, 6, Rue Saint-Romain, Paris;

2^o pour celles des marchandises de la liste E qui sont soumises à l'autorisation préalable (pierreries, gemmes taillées, non montées, diamant et autres) et pierres scientifiques taillées destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie (Demande en trois exemplaires):

Au président de la chambre syndicale dont l'importateur fait partie ou, s'il n'est pas syndiquée, à l'une des trois chambres syndicales suivantes:

Chambre syndicale de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des industries qui s'y rattachent, 2 bis, Rue de la Jussienne, Paris;

Chambre syndicale des négociants en diamants, perles, pierres précieuses et des lapidaires, 18, Rue de Provence, Paris;

Chambre des négociants-commissionnaires et du commerce extérieur, section «bijouterie», 18, Rue de Paradis, Paris.

Le président de la chambre syndicale, après avoir demandé à l'intéressé, s'il y a lieu, toutes justifications utiles, transmet la demande re-

chandises originaires et importées d'Italie, autres que celles comprises dans la liste des dérogations générales.

Ne participent pas à ce régime et sont, par conséquent, soumis à la règle générale, ceux des articles marqués de l'astérisque dans les listes visées ci-dessus qui ne figurent pas au tableau A de l'arrangement franco-italien du 30 mai 1917.

Marchandises inscrites dans la liste F.

En ce qui concerne les n°s 27, 114, 115, 115 quater, 116, 119, 178 bis, 178 ter, 179 ter, 179 quater, 184 bis, 185, 185 bis, 186, 191, 192, 204, 300, 302, 331, 332, 347 bis, 349 quinquiés, 361, 524 bis, 525 sexiés, 526, 526 sexiés, 527, 527 bis, 532 bis, 532 ter, 536 bis, 536 ter, 543 bis, 543 ter, 557 bis, 559 ter, 559 quater, 566 ter, 575 bis, 577, 580 à 582, 584 à 589, 614 (voitures de voies ferrées, chemins de fer et tramways), 620, 620 bis et 620 ter, de la liste F, le contrôle de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre ne s'applique pas aux produits d'origine britannique, importés du Royaume-Uni, non plus qu'aux produits d'origine italienne, importés d'Italie. Ces produits sont admissibles, à l'importation de Grande-Bretagne, sous licence délivrée à l'exportateur anglais par le bureau français des douanes de Londres, et, à l'importation d'Italie, sur production du bulletin certificat de la douane italienne²⁾.

Sous réserve de ces exceptions, la généralité des produits inscrits dans la liste F ne peuvent quelle qu'en soit l'origine (alliée ou neutre), être introduits en France que sous le couvert d'une autorisation de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, délivrée sur demande de l'importateur français.

vétue de son visa au ministère du commerce, service technique, 66, Rue de Bellechasse.

3^o Pour les marchandises figurant à la liste F. (Demande en quatre exemplaires):

Au service public intéressé, si la marchandise doit être livrée à un service public (Etat, département ou commune), soit dans l'état où elle est importée, soit après transformation ou usinage. L'édit service transmet la demande, avec son avis, au secrétariat de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, 14, Rue de la Trémouille, Paris;

au secrétariat du comité des dérogations, 6, Rue Saint-Romain, Paris, si la marchandise est destinée à être entreposée dans un magasin de vente ou à être livrée au public, soit à l'état brut, soit après transformation ou usinage. Le secrétariat du comité de dérogations transmet la demande à la susdite commission des métaux et des fabrications de guerre.

²⁾ A l'exclusion, pour les importations d'Italie, des marchandises marquées de l'astérisque sous les n°s 526 sexiés, 559 ter et quater, 575 bis, 581, 587, 589 et 620 bis.